

110. Arrêt du 21 Novembre 1879 dans la cause Richard.

Par jugement de la Cour d'assises de Chambéry, en date du 29 Novembre 1872, le sieur Eugène Richard, fils de Jean-Louis et de Mélanie Henry, né le 30 Mars 1831 à Termignon, alors domicilié à Modane, a été condamné à dix ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, en application des art. 591, 585, 586 du Code de commerce, 19, 36, 47, du Code pénal, 365 et 472 du Code d'instruction criminelle.

Par note du 4 Juillet 1879, l'ambassade de France en Suisse requiert du Conseil fédéral l'extradition du prénommé Richard, actuellement détenu à Lausanne, où un jugement du tribunal correctionnel l'a condamné à trente mois de réclusion pour vol avec effraction.

Par office du 26 dit au Conseil fédéral, le Conseil d'Etat du canton de Vaud, après avoir fait connaître à cette autorité le fait de l'arrestation de Richard, ajoute que le gouvernement vaudois est disposé à extradier immédiatement ce condamné, moyennant que le gouvernement français prenne l'engagement de lui rendre cet inculpé lorsqu'il aura subi la peine à laquelle il aura été condamné en France ensuite du délit pour lequel il est recherché.

Par note du 19 Novembre 1879, l'ambassade de France en Suisse avise le Conseil fédéral que le gouvernement français, adhérant à cette combinaison, prend l'engagement, pour le cas où Richard lui serait livré, de le réextrader dès qu'il aurait subi sa peine en France.

Dans ses auditions des 25 Juillet et 4 Août 1879, Richard a déclaré refuser d'être extradé aux autorités françaises, en prétendant que le traité d'extradition entre la Suisse et la France ne mentionne pas le crime de banqueroute frauduleuse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

La seule objection soulevée par l'inculpé contre l'extradition demandée, et consistant à dire que le crime de banqueroute frauduleuse n'est pas compris dans le traité entre la

Suisse et la France du 9 Juillet 1869, est dépourvue de toute espèce de fondement, attendu que ce crime est expressément prévu à l'art. 1^{er} du dit traité, sous N° 29.

Toutes les conditions requises pour l'application du dit traité se trouvent d'ailleurs remplies dans l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'à celui de la qualification du délit à la base de la présente demande d'extradition.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononcé :

1° L'extradition d'Eugène Richard, fils de Jean-Louis et de Mélanie Henry, négociant, né le 30 mars 1831 à Termignon (Savoie), précédemment domicilié à Modane et actuellement détenu à Lausanne, est accordée en application de l'art. 1^{er} du traité d'extradition entre la Suisse et la France, et à la demande de l'ambassade de cette dernière puissance en Suisse.

2° Il est pris acte de la déclaration par laquelle le gouvernement français s'est engagé, pour le cas où Richard lui serait livré, à le réextrader dès qu'il aura subi sa peine en France.